

SALAIRES DES APPRENTIS

Taux horaire du SMIC au 01/05/23 : **11,52 €**

SALAIRES MINIMUM APPLICABLES

à défaut de convention collective plus avantageuse signalée par l'employeur

☞ A noter, les taux peuvent changer en fonction des conventions collectives, par exemple les Exploitations avec une convention collective agricole du Calvados* (IDCC 7024 - 9141) ou Agro alimentaire**

AGE	Pourcentage applicable selon convention collective	1ère année du cursus de formation		2ème année du cursus de formation		3ème année du cursus de formation	
		% du SMIC	Montant par mois	% du SMIC	Montant par mois	% du SMIC	Montant par mois
De 15 à 17 ans		27%	471,75 €	39%	681,42 €	55%	960,98 €
	*calvados	35%	611,53 €	55%	960,98 €	70%	1 223,07 €
	**agro-alim	29%	506,70 €	41%	716,37 €	57%	995,93 €
de 18 à 20 ans		43%	751,31 €	51%	891,09 €	67%	1 170,65 €
	*calvados	43%	751,31 €	65%	1 135,70 €	75%	1 310,43 €
	**agro-alim	45%	786,26 €	53%	926,04 €	69%	1 205,59 €
de 21 à 25 ans		53%	926,04 €	61%	1 065,82 €	78%	1 362,85 €
	*calvados	55%	960,98 €	75%	1 310,43 €	80%	1 397,79 €
	**agro-alim	55%	960,98 €	63%	1 100,76 €	80%	1 397,79 €
de 26 à 30 ans (plus 30 ans si RQTH)		100%	1 747,24 €	100%	1 747,24 €	100%	1 747,24 €

Réglementation

- ♦ La rémunération est fixée sur une base de 35h par semaine, soit 151.67 h par mois.
- ♦ Le contrat signé pour la durée de formation et l'apprenti est soumis à la législation du droit du travail pendant toute la durée de son contrat.
- ♦ L'employeur est exonéré de la totalité des cotisations sociales, Il doit obligatoirement proposer à l'apprenti une mutuelle.
- ♦ L'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations salariales, reste à sa charge éventuellement la mutuelle.

A retenir...

- ♦ Le calcul du salaire tient compte de l'âge de l'apprenti, de l'année de formation, de la convention collective de l'employeur et du lieu d'apprentissage.
- ♦ Pour toutes informations complémentaires liées à la rémunération, n'hésitez pas à contacter le CFA

Aide unique à l'embauche

- ♦ **Aide unique à l'embauche de 6000€ versée uniquement pour la première année d'exécution du contrat** et pour les contrats d'apprentissage signés entre le 01/01/2023 et le
- ♦ Pour tous les contrats d'apprentissage préparant un diplôme du CAP jusqu'au Master (Bac +5)
- ♦ Pour les entreprises de moins de 250 salariés. Pour les entreprises de + de 250 salariés, c'est applicable à condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance favorisant l'insertion professionnelle dans leurs effectifs.
- ♦ Cette aide est versée mensuellement pour la première année de contrat, par l'Agence des Services de Paiement (ASP) suite à la Déclaration Sociale Nominative (DSN).
(<https://www.asp-public.fr>)
- ♦ Une aide à l'exercice de maître d'apprentissage peut également être accordée avec un plafond de 230€/mois pour une durée de 6 mois maximum. Aide versée par l'OPCO de rattachement, sous réserve de fonds disponible.

Aide aux apprentis

- ♦ **Aide au premier équipement** pour la 1ère année de contrat
- ♦ **Aide au Permis B de 500€** pour les apprentis de 18 ans et plus, sous contrat d'apprentissage et sur présentation de la facture de l'auto-école.
- ♦ **Participation aux frais** d'hébergement et de restauration
- ♦ **Aide au logement** via Mobilité Jeune.

Pour plus d'informations, vous rapprocher de votre CFA.